

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Les contrats aléatoires.

par
Murielle VANDERMERSCH

Doc. 2001/28

A publier dans *Les contrats spéciaux. Chronique de jurisprudence 1996-2000*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Larcier, n° 34, 2002.

CHAPITRE VII

LES CONTRATS ALÉATOIRES

Murielle VANDERMERSCH

ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

Les jeux et paris

§ 1^{er}. Définition

197. – Le jeu et le pari sont des contrats consensuels, synallagmatiques, à titre onéreux et aléatoires, visés par l'article 1964 du Code civil.

Le jeu peut se définir comme la convention par laquelle les parties assurent, réciproquement, un gain déterminé à celle d'entre elles qui réussira à accomplir un fait déterminé (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1975, n° 297).

Le pari peut se définir comme la convention par laquelle les parties s'assurent, réciproquement, un gain déterminé selon qu'un événement incertain, indépendant de leur activité personnelle, se réalisera ou ne se réalisera pas, ou s'est réalisé ou non (*Ibid.*).

Tous deux sont des conventions dont la raison d'être est l'incertitude d'un événement. Dans le jeu, toutefois, l'événement incertain est un fait à accomplir par les parties, alors que dans le pari, elles n'ont aucun rôle actif dans la réalisation de l'événement (H. DE PAGE, *op. cit.*, n° 296).

Partant de ces définitions, la cour d'appel de Liège a décidé que les participants à un concours, organisé par un journal quotidien, qui ne comporte ni enjeu ni chance de gain pour le journal, obligé en toute hypothèse de décerner les prix annoncés, ni aucun risque de perte pour les concurrents, lesquels ne doivent supporter que les frais inhérents à leur recherche et l'envoi de leur bulletin de participation, n'adhèrent pas à une convention de jeu au sens de l'article 1964 du Code civil (Liège, 11 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1522 et note P. WÉRY).

Deux arrêts de cour d'appel ont eu à se prononcer sur l'application ou non à deux contrats de la taxe fiscale sur les jeux et paris prévue par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Comme le droit fiscal ne donne aucune définition de la notion de jeux et paris, ces deux juridictions ont dû, dans un premier temps, examiner la qualification juridique de ces deux contrats au regard du droit civil, et plus particulièrement au regard de l'article 1964 du Code civil qui définit la nature de ce contrat aléatoire.

Ainsi, la cour d'appel d'Anvers a considéré que l'organisation d'une exposition canine ne répond pas à cette définition pour le motif que l'examen des experts qui jugent les chiens répond à des critères prévisibles et que l'élément aléatoire ne joue donc aucun rôle à cet égard (Anvers, 10 septembre 1996, *Cour. fisc.*, 1996, p. 527 et *F.J.F.*, 1996, p. 451).

La cour d'appel de Mons, de son côté, dans un arrêt du 20 juin 1997 (*J.T.*, 1997, p. 733), a estimé qu'en payant son droit d'inscription ou sa licence, le pilote amateur qui participe à une course d'*autospeedway*, contractait une convention aléatoire au sens de l'article 1964 du Code civil.

§ 2. Nullité frappant ces conventions - champ d'application de l'article 1965 du Code civil

198. – Durant la période couverte par cette chronique de jurisprudence, la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (*M.B.*, 30 décembre 1999, p. 50040), est entrée en vigueur, en tout cas pour la plupart de ces articles (Pour une description complète de l'entrée en vigueur, article par article de cette loi voy. A. KOHL, «La loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs», *J.T.*, 2001, p. 201).

Cette loi, qui modifie sérieusement la réglementation des jeux de hasard et leur exploitation, n'abroge cependant pas les articles 1965 et suivants du Code civil.

L'article 1965 du Code civil prévoit qu'aucune action n'est accordée pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Une telle convention sera réputée inexistante aux yeux de la loi au motif que ces conventions sont dépourvues de cause économique licite et constituent un danger pour la société. Il s'agit d'une application de l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

L'article 1965 fait partie d'un système cohérent qui comprend également les articles 6, 1131 et 1967 du Code civil, qui permettra de priver de force contraignante les contrats relatifs aux jeux ou aux paris.

199. – L'application de cette nullité est rappelée par la jurisprudence, antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, qui n'hésite pas

à prôner une interprétation extensive de cet article 1965 du code civil. Cette jurisprudence souligne que la nullité ne frappe pas seulement les conventions qui ont pour objet le jeu lui-même, mais aussi celles consécutives ou accessoires au jeu, mêmes conclues par des personnes autres que les joueurs eux-mêmes.

Ce sera le cas notamment :

- d'une convention aux termes de laquelle une commune, dans l'attente de l'autorisation administrative, met un immeuble à la disposition d'une société et lui permet d'effectuer les travaux nécessaires à l'exploitation d'un casino (Cass., 5 septembre 1996 (rejetant un pourvoi contre un arrêt de la cour de Liège du 23 novembre 1994), *J.T.*, 1997, p. 638; *R. Cass.*, 1997, p. 218 et note I. CLAEYS, « *Nemo Auditur en In pari causa: enkele twistpunten* »);
- d'une convention sur base de laquelle une compagnie d'assurance X, subrogée dans les droits de la ville de Namur, elle-même propriétaire des locaux détruits par un incendie, réclame la restitution de ceux-ci sur base des articles 1732 et 1733 du Code civil, donc l'exécution par équivalent de dispositions contractuelles relatives à la location d'un bien affecté à l'exploitation de jeux de hasard (Liège, 8 octobre 1997, *Bull. ass.*, 1999, p. 92, note DE MAESENEIRE, qui relève notamment que la solution retenue par la cour d'appel de Liège pourrait également être opposée entre eux par les cocontractants d'un contrat d'assurance. L'assureur ne serait ainsi pas recevable à réclamer en justice la condamnation de son assuré au paiement des primes et les assurés n'auraient plus de droits pour se faire indemniser);
- d'une convention de prêt portant sur une somme d'argent destinée au paiement d'une dette de jeu (Gand, 7 juin 1996, *R.W.*, 1996-1997, p. 713; *A.J.T.*, 1997-1998, p. 17 et note H. BUCKINCKX) ou au paiement d'une cotisation pour un jeu de la pyramide (Civ. Termonde, 31 décembre 1997, *D.A.O.R.*, 1999, p. 125; *D.C.C.R.*, 2000, p. 46, confirmé en appel par Gand, 7 septembre 1999, *D.A.O.R.*, 1999, p. 125; *A.J.T.*, 1999-2000, p. 429, obs. G.L. BALLON). La cour d'appel de Gand, dans ce dernier arrêt, précise que la nullité entache non seulement le contrat de pari, mais également tous les contrats conclus en vue du jeu ou de son exploitation parce qu'ils sont atteints par une cause extrinsèque illégale.

200. – Une lecture extensive de cet article, comme le faisait la jurisprudence, ne sera désormais plus admissible, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999.

En effet, une des dispositions essentielles de cette loi est contenue dans son article 5, qui prévoit que la seule illicéité d'un jeu ou d'un établissement de jeux ne suffit pas à entraîner la nullité des contrats, quels qu'ils soient (Cf. réponse donnée par le gouvernement lors de la discussion de l'article 5 au Sénat, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1995-1996, n° I-419, pp. 70. Un amendement tendant à énumérer les types de contrats visés a en effet été retiré), conclus en vue de leur exploitation. Dès lors, en cas de litige relatif à un contrat de ce type, une action en justice peut être intentée.

L'on peut épingler ici une décision, qui sans attendre l'entrée en vigueur de ce nouveau texte, a déjà considéré, à propos d'un contrat d'exclusivité portant un bingo, qu'il s'agissait d'une convention dont l'objet direct n'a rien à voir avec l'article 1965 du Code civil et ne pouvait donc se voir opposer l'exception de jeu (Bruxelles, 10 décembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 211).

L'on peut également souligner l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 7 juin 1996 précité, qui, tout en déclarant l'article 1965 du Code civil applicable à une convention de prêt portant sur une somme d'argent destinée au paiement d'une dette de jeu, indique, dans sa motivation, que cette solution n'est justifiée que parce que le changement législatif n'est pas encore opéré.

201. – D'autre part, les litiges nés de conventions contractées avec des loteries autorisées par le législateur suivent un sort différent.

Ainsi, par un arrêt du 17 mars 1995, la cour d'appel de Mons (Mons, 17 mars 1995, *J.T.* 1995, p. 684) a rappelé que la Loterie nationale étant une loterie publique réglementée et autorisée par le législateur, les dispositions des articles 1965 et suivants du Code civil ne seront pas applicables au litige né de la vente ou du paiement d'un lot de cette loterie. En l'espèce, la librairie qui a remis la somme de 50 000 francs en se trompant de numéro gagnant, sera fondée à poursuivre la récupération de cette somme indûment payée.

Dans le même esprit, un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (Civ. Bruxelles, 6 décembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1411) déclare fondée une demande portant sur le paiement d'une somme de 129 090 francs, en principal, en paiement de billets de la

Loterie nationale. Les faits étaient simples: un libraire X avait remis à un sieur Y des billets de la Loterie nationale en contrepartie d'un chèque qui s'est avéré être non provisionné. Le tribunal rappelle dans ce jugement que les tirages de la Loterie nationale sont autorisés par le législateur qui avait d'ailleurs inséré à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale une disposition qui excluait justement l'application de l'article 1965 du Code civil.

§3. Dérogation: l'article 1966 du Code civil

202. – Suivant l'article 1966 du Code civil, les jeux propres à faciliter la dextérité et l'entraînement du corps, considérés comme utiles socialement, sont exclus de la prohibition de principe, pour autant que la somme ne paraisse pas excessive.

Dans le même courant que celui qui prônait une application extensive de l'article 1965 du Code civil, l'article 1966, alinéa 2, n'est pas souvent accueilli par la jurisprudence.

Ainsi:

- par un arrêt du 23 mai 1996, la cour d'appel de Gand refuse de considérer le jeu du bingo comme rentrant dans les conditions d'application de cet article (Gand, 23 mai 1996, *R.W.*, 1996-1997, col. 623; *T.G.R.*, 2000, p. 167);
- la cour d'appel de Gand, confirmant un jugement du tribunal de commerce de Termonde, rejette également l'application de cet article à propos du jeu de la pyramide (Comm. Termonde, 31 décembre 1997, *D.A.O.R.*, 1999, p. 125 confirmé par Gand, 7 septembre 1999, *D.A.O.R.*, 1999, p. 126).

Section II

La rente viagère

§1^{er}. Définition

203. – La rente viagère, à titre onéreux, visée par le Code civil à l'article 1968, est un contrat par lequel une personne aliène un capital ou une chose à une autre personne, à charge pour celle-ci de verser périodi-

quement à la première, pendant toute la durée de la vie de cette première personne, une somme d'argent déterminée.

Il s'agit d'un contrat aléatoire dans le chef du crédientier puisque la contrepartie financière qu'il reçoit dépend d'un événement incertain, à savoir sa durée de vie (H. DE PAGE, *op. cit.*, n°333).

C'est en se basant sur cet aléa de durée de vie dans le chef du crédientier qu'un jugement du juge de paix du 2^e canton de Louvain a qualifié une convention de rente viagère (J.P. Louvain, 2^e cant., 15 décembre 1997, *R.W.*, 1997-1998, col. 1089).

Cet aléa ne disparaît pas si, de manière peu habituelle, la débirentière est plus âgée que le crédientier. La cour d'appel de Bruxelles, qui a eu à connaître de cette situation de fait, a estimé que «puisque l'époque du décès du crédientier d'une part et de la débirentière d'autre part est impossible à déterminer et ne dépend pas exclusivement de leur âge et de leur espérance de vie» le caractère aléatoire du contrat était bien confirmé (Bruxelles, 3 avril 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 810 et note F. LOGGHE). Il nous semble cependant que l'aléa reposant seulement sur la durée de vie du crédientier, la question de l'âge et de l'espérance de vie de la débirentière est totalement étrangère à la considération de la nature même du contrat aléatoire et ne devait même pas rentrer en ligne de compte.

La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 1^{er} juin 1995, estime pour sa part que c'est en vain qu'un débirentier formerait opposition à saisie en faisant état de la différence entre le montant à payer et la valeur réelle de l'immeuble. L'existence d'une chance de paiement de prix moindre ou supérieur à la valeur du bien acquis est inhérent au contrat de rente viagère (Liège, 1^{er} juin 1995, *Act. dr.*, 1996, p. 60).

Puisque le débirentier s'engage à payer périodiquement à son cocontractant, pendant toute la durée de la vie de ce dernier, une somme d'argent déterminée, la cour d'appel de Bruxelles décide que commet une faute le crédientier qui, pendant plus de huit ans, n'exerce pas son droit de réclamer le paiement des rentes viagères dont le débirentier lui est redevable (Bruxelles, 17 janvier 1995, *J.T.*, 1995, p. 588).

§ 2. Rente viagère et lésion

204. – Le caractère aléatoire de la rente viagère exclut qu'un déséquilibre économique entre les obligations réciproques des parties au

moment de la formation du contrat soit invoqué. Une décision de la cour d'appel de Bruxelles du 18 mai 1998 (*A.J.T.*, 1999-2000, p. 50) rappelle ce principe, nuancé en doctrine (Voy. notamment la note de K. VAN EECKHOORN, sous Bruxelles, 18 mai 1998, précité).

§ 3. Rente viagère et résolution

205. – Suivant l'article 1978 du Code civil, le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise pas celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné. Le crédientier n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

La cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 18 novembre 1994 (*J.T.*, 1995, p. 240; *J.L.M.B.*, 1995, p. 404), estime que cet article 1978 du Code civil exclut le droit de résolution judiciaire qui est le corollaire de tout contrat synallagmatique (art. 1184, al. 1^{er}, C. civ.). Cette disposition n'est pas d'ordre public et la cour d'appel en tire comme conséquence que les parties peuvent donc prévoir expressément le droit de résolution en cas de défaut de paiement des arrérages. Si, comme c'était le cas en l'espèce, les parties ne précisent pas quel est le manquement qui permet au créancier de faire résoudre le contrat, la résolution devra être régie par les alinéas 2 et 3 de l'article 1184 du Code civil. La question de l'option entre résolution et exécution forcée ainsi que celle de l'appréciation du manquement assez grave devront être examinées par le juge saisi de la demande de résolution de la rente viagère.

Refusant également la qualification d'ordre public à cette disposition, la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 3 avril 1999 (*A.J.T.*, 1999-2000, p. 810 et note F. LOGGHE), a entériné la clause contractuelle qui prévoyait la résolution de plein droit à défaut de paiement d'un seul terme de la rente et qui stipulait que les rentes payées et les embellissements effectués profiteraient au crédientier. La cour d'appel de Bruxelles a fait remonter la date de la résolution au jour de la cessation du paiement de la rente.

Par un arrêt du 22 novembre 1996, la cour d'appel de Gand (Gand, 22 novembre 1996, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 206), en faisant application de l'article 36 de la loi hypothécaire, rappelle que, à partir du moment où le

vendeur (crédirentier) a expressément déchargé le conservateur des hypothèques de prendre inscription, le droit à poursuivre la résolution du contrat de vente immobilier et de conserver, à titre de dommages et intérêts, les rentes perçues, est exclu pour le crédirentier.

§ 4. *Espèces de rente viagère*

206. — À côté des rentes viagères à titre onéreux et à titre gratuit visées par le Code civil, la jurisprudence a mis à jour la notion de rente viagère « légale ».

Par deux arrêts importants assez proches, la Cour de cassation s'est prononcée, en matière d'accidents de travail à propos de cette dernière catégorie de rentes (Cass., 25 janvier 1994, *R.W.*, 1994-1995, col. 412; Cass., 2 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 414, obs. J. TINANT et N. SIMAR). La Cour de cassation pose le principe suivant lequel l'assureur-loi peut exercer un recours à l'encontre du responsable de l'accident pour la totalité du capital représentatif de la rente viagère due au conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, et pas seulement pour la partie de celui-ci correspondant à la survie lucrative probable de la victime, dans les limites de l'indemnité due par ce tiers en droit commun à titre de réparation du même dommage.